

Convention de mise à disposition d'infrastructures et de salles WEEK END

Entre l'occupant :
représenté(e) par
domicilié(e) au siège social de l'association ou organisme ...

Et **La MFR de Chaingy**, propriétaire principal des locaux faisant l'objet du présent contrat, représentée par sa Présidente, **Madame GUYOT**, domiciliée au siège social de l'association, 23 route de Blois, 45 380 Chaingy → Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Conditions de mise à disposition

La MFR met à disposition, de l'occupant des espaces dans les bâtiments suivants situés à 23 Route de Blois / 45 380 CHAINGY dans les conditions suivantes :

Dates et heures de mise à disposition :	Date	Heure
Arrivée de votre groupe		
Départ de votre groupe		

Soit : nuits dans le bâtiment hébergement et journées d'utilisation des locaux.

Effectif du groupe : personnes dont _____ personnes d'encadrement.

Activités que l'occupant prévoit d'organiser au sein des espaces mis à disposition :

Important : Le propriétaire se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente convention, si les activités prévues, l'objet de la structure occupante, l'organisation de la manifestation vont à l'encontre de l'éthique de l'établissement : Exemples : Activités religieuses, immorales, sectaires, commerciales, politiques, etc....

DEVIS	TARIFS		CALCUL / SUPPLEMENTS EVENTUELS	TOTAL NET DE TAXES
	ETE	HIVER		
Réfectoire + cuisines liaison froide	270 € le WE*	300 € le WE*		
Chambres louées Nombre :	70 € par chambre	90 € par chambre		
Petit déjeuner	12 € par chambre soit :			
Repas	7 € par repas par personne soit :			
Salles de cours 25 places environ 2 salles				
Salles de cours 15 à 20 places environ 2 salles				
Salle informatique 18 postes				
Autres :				
* Le WE s'entend du samedi 9h30 au dimanche 18h			TOTAL DU DEVIS	

Je m'engage à verser 30 % de la somme soit _____ € en arrhes et certifie sincères et véritables les déclarations renseignées sur cette page. (non remboursables en cas d'annulation)

Article 2 : Champ de la mise à disposition et engagements de l'occupant

Les espaces utilisés sont définis sur les plans présentés ou les pièces dénommées ci-dessous.

Bâtiment pédagogique et lieu de restauration.



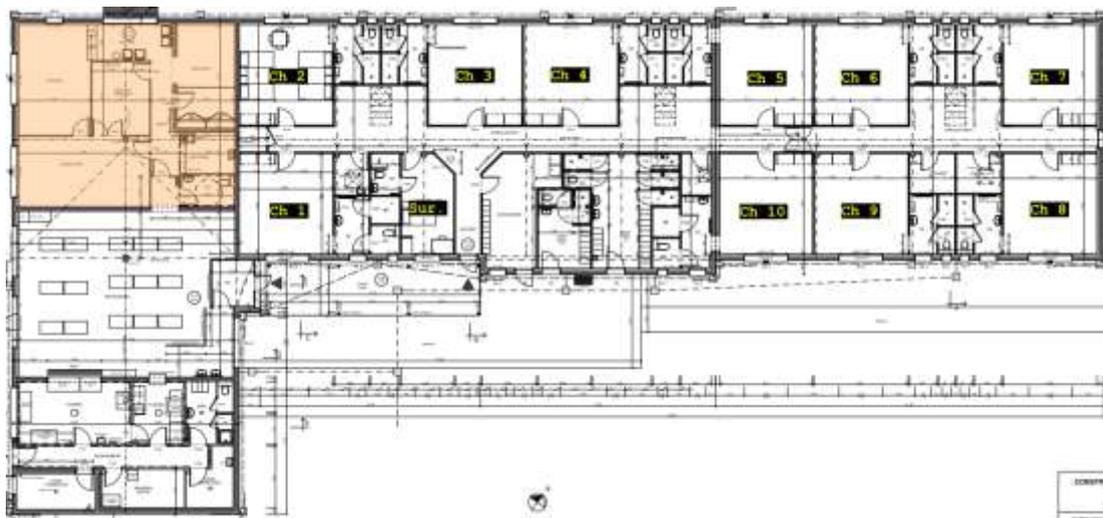
Les zones entourées sont mises à disposition dans le cadre de la convention.

Les zones rosées sont interdites d'accès

Bâtiment lieu de vie :

Chambres mises à disposition :

Zone entourée sur le présent plan.



Les chambres seront utilisées à plein effectif.

Nota : L'ensemble des bâtiments est une zone non fumeur.

Toute sous location est interdite. L'association ou organisme occupant(e) jouira des locaux "en bon père de famille" sans y commettre ni souffrir qu'il y soit commise aucune dégradation.

Un responsable de la MFR se réserve le droit de faire une visite inopinée afin de vérifier la conformité de la présente convention.

Article 3 : Etats des lieux :

Avant la prise en possession par l'occupant, il sera procédé à un état des lieux détaillé en double exemplaire, signé contradictoirement par les deux parties.

A la fin de la mise à disposition, cet état des lieux servira à une vérification et éventuellement, à une définition des dégâts ou préjudices causés pendant la présence de l'occupant, sur les lieux mis à disposition, en vue d'indemnisation selon le préjudice causé.

Date de l'état des lieux en début de séjour :

Date de l'état des lieux en fin de séjour :

L'occupant prend en charge le nettoyage et rangement des différents espaces utilisés à la fin de la période définie dans l'article 2. En cas de ménage mal réalisé, les frais de nettoyage supplémentaires seront facturés en sus (130 € par jour de ménage).

Une caution de **300 €** par chèque séparé sera demandée lors de la signature de la présente convention et servira le cas échéant de dépôt de garantie afin de couvrir d'éventuels préjudices survenus du fait de la présence de l'occupant ou de nettoyage insuffisant des espaces mis à disposition.

Article 4 : Pension et repas éventuels :

Les repas seront livrés et réchauffés si besoin sur place. Aucune fabrication de produits alimentaires n'est autorisée sur place.

L'occupant prend en charge le service des repas, le nettoyage et rangement des ustensiles de cuisine, le nettoyage de la vaisselle, ...

Si l'occupant en émet le souhait, la MFR peut prendre en charge la commande des plats en liaison froide auprès de son prestataire habituel. La MFR ne pouvant intervenir sur le contenu, la qualité et le grammage des rations (préparées par le prestataire), décline toute responsabilité en cas de problème lié aux repas.

Toute altération alimentaire (et éventuellement ses conséquences sanitaires) engendrée par une mauvaise utilisation des barquettes, ustensiles et appareils mis à disposition sera la responsabilité de l'occupant.

Article 5 : Règlement financier :

Les prix indiqués sur le devis en première page comprennent l'utilisation de la télévision, des matériels de cuisine et de plonge si le réfectoire est utilisé.

Les prix indiqués ne comprennent pas l'utilisation du téléphone, de l'Internet et de la photocopieuse ainsi que les couts d'impression en cas d'utilisation des salles informatiques.

Article 6 : Engagements de l'occupant :

L'occupant ou son représentant reconnaît la véracité des informations décrites sur la présente convention.

Pour toute validation de la réservation, joindre à la présente convention signée :

Attestation de responsabilité civile de l'association à jour couvrant la couverture des dommages aux collectivités et internat.

Statuts à jour de l'association

Caution de 300 € par chèque séparé.

Arrhes de 30 % du montant de devis en première page soit _____ €

Aucune réservation ne pourra être prise en compte si les 4 éléments ci-dessus ne nous sont pas parvenus au moins une semaine avant la date souhaitée de mise à disposition.

Le présent contrat est établi à : Chaingy (*en double exemplaire*)

Le

**Lu et approuvé,
L'occupant**

**Lu et approuvé,
Elisabeth GUYOT, La Présidente
La Propriétaire**

Important : Le propriétaire se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente convention, si les activités prévues, l'objet de la structure occupante, l'organisation de la manifestation vont à l'encontre de l'éthique de l'établissement : Exemples : Activités religieuses, immorales, sectaires, commerciales, politiques, etc....